



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****160^e session**

Genève, 25-28 juin 2013

Point 4.6.6 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRSP****Proposition de complément 3 à la série d'amendements 03
au Règlement n° 95 (Collision latérale)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa cinquante-deuxième session. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2012/17, modifié par l'annexe VI du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/52, par. 40). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

Ajouter un nouveau paragraphe 2.35, comme suit:

- «2.35 Par “système de verrouillage automatique des portes”, un système qui verrouille les portes automatiquement à une vitesse prédéfinie ou dans toute autre situation définie par le constructeur.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.3.1.1 à 5.3.1.1.2, comme suit:

- «5.3.1.1 Lorsqu'un système de verrouillage automatique des portes a été installé en option et/ou peut être désactivé par le conducteur, cette condition doit être vérifiée en appliquant l'une des deux procédures d'essai suivantes, au choix du constructeur:
- 5.3.1.1.1 Si l'essai est effectué conformément au paragraphe 5.2.2.1 de l'annexe 4, le constructeur doit en outre démontrer à la satisfaction du service technique (sur la base des données internes du constructeur, par exemple) qu'en l'absence du système, ou lorsque ce dernier est désactivé, aucune porte ne s'ouvre en cas de collision.
- 5.3.1.1.2 Si l'essai est effectué conformément au paragraphe 5.2.2.2 de l'annexe 4, le constructeur doit en outre démontrer qu'il est satisfait aux prescriptions concernant les forces d'inertie du paragraphe 6.1.4 de la série d'amendements 03 au Règlement n° 11 pour les portes latérales non verrouillées du côté non soumis au choc.».

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.3.2 à 5.3.2.2.2, comme suit:

- «5.3.2 Après le choc, les portes latérales du côté non soumis au choc doivent être non verrouillées.
- 5.3.2.1 Dans le cas d'un véhicule équipé d'un système de verrouillage automatique des portes, celles-ci doivent être verrouillées avant la collision et déverrouillées après la collision, au moins du côté non soumis au choc.
- 5.3.2.2 Lorsqu'un système de verrouillage automatique des portes a été installé en option et/ou peut être désactivé par le conducteur, cette condition doit être vérifiée en appliquant l'une des deux procédures d'essai suivantes, au choix du constructeur:
- 5.3.2.2.1 Si l'essai est effectué conformément au paragraphe 5.2.2.1 de l'annexe 4, le constructeur doit en outre démontrer à la satisfaction du service technique (sur la base des données internes du constructeur, par exemple) qu'en l'absence du système, ou lorsque ce dernier est désactivé, les portes latérales du côté non soumis au choc sont déverrouillées après la collision.
- 5.3.2.2.2 Si l'essai est effectué conformément au paragraphe 5.2.2.2 de l'annexe 4, le constructeur doit en outre démontrer que, lors de l'application des forces d'inertie du paragraphe 6.1.4 de la série d'amendements 03 au Règlement n° 11, les portes latérales non verrouillées du côté non soumis au choc demeurent déverrouillées.».

Paragraphes 5.3.2 à 5.3.6.3 (anciens), renuméroter 5.3.3 à 5.3.7.3

Ajouter un nouveau paragraphe 10.12, comme suit:

- «10.12 Pendant une période de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du complément 3 à la série 03 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront continuer d'accorder des homologations de type conformément à la série 03 d'amendements sans tenir compte des dispositions du complément 3.».

Annexe 4, ajouter les nouveaux paragraphes 5.2.1 à 5.2.2.2, comme suit:

- «5.2.1 Toutefois, dans le cas d'un véhicule équipé d'un système de verrouillage automatique des portes, toutes les portes latérales doivent être verrouillées avant l'essai.
 - 5.2.2 Lorsqu'un système de verrouillage automatique des portes a été installé en option et/ou peut être désactivé par le conducteur, l'une des deux procédures ci-après doit être appliquée au choix du constructeur:
 - 5.2.2.1 Toutes les portes latérales doivent être verrouillées manuellement avant l'essai.
 - 5.2.2.2 Les portes latérales du côté soumis au choc doivent être déverrouillées et les portes latérales du côté non soumis au choc verrouillées avant la collision; le système de verrouillage automatique peut être désactivé manuellement pour l'essai.».
-